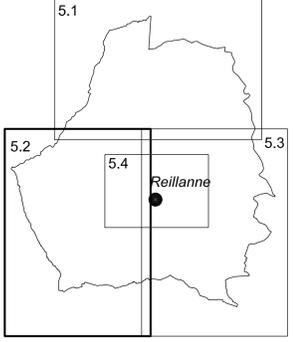




Département des Alpes de Haute-Provence
Commune de Reillanne
P.L.U.
 (Plan Local d'Urbanisme)



Plan de zonage 5.2 Echelle : 1/5000
 Plan général Sud Ouest

Projet arrêté par délibération du conseil municipal du :	Révisions Modifications	Mises à jour du document
Approuvé par délibération du conseil municipal du :		

Légende :

	Zone :		Espace boisé classé
U1	: Zone urbaine correspondant au centre ancien		Emplacement réservé pour ouvrage public, installation d'intérêt général ou espace vert
U2	: Zone urbaine correspondant aux zones de densité moyenne, à vocation d'habitat individuel		Emplacement réservé pour voie ou passage public à créer
U3	: Zone urbaine correspondant aux zones de densité modérée		Emplacement réservé pour voie publique à élargir
U4	: Zone urbaine correspondant à la zone d'équipement de superstructures publiques à vocation sportive, de loisir ou scolaire		Emplacement réservé pour voie ou passage public à élargir (faible élargissement)
AU1a/b	: Zone réservée à l'urbanisation future actuellement non-équipée		Marge de recul
A	: Zone réservée à l'exercice des activités agricoles		Numéro d'emplacement réservé de voirie
AI	: Zone réservée à l'exercice des activités agricoles, avec risque d'inondation		Largeur d'emprise d'emplacement réservé de voirie
Ap	: Zone réservée à l'exercice des activités agricoles correspondant à des espaces d'intérêts paysager importants		Élément à protéger au titre de l'article L.123-1.7e du code de l'urbanisme
N1	: Zone naturelle protégée en raison de la présence importante de boisements, de la qualité du paysage, et de la qualité des milieux naturels		Élément à protéger au titre de l'article L.123-1.7e du code de l'urbanisme
N1i	: Zone naturelle protégée en raison de la présence importante de boisements, de la qualité du paysage, et de la qualité des milieux naturels, avec risque d'inondation		Bâtiments agricoles identifiés en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial au titre de l'article L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme
N2a/b/c	: Zone naturelle dans laquelle des extensions et installations peuvent être admises		Bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs et identifiés en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, au titre de l'article L.111-3